**Note de cadrage**

**sur la composition d’un jury de thèse**

**sur les rapporteurs, la présidence du jury**

**et l’usage de la visio-conférence**

**Composition du jury (article 18 de l’**[**arrêté du 25 mai 2016 modifié**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032587086/2022-12-31)**):**

* Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit.
* Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse.
* La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.
* La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
* Le directeur de thèse, ainsi que toute autre personne ayant participé à la direction de la thèse, ne prend pas part à la décision.

**Cadrage AMU sur la composition du jury :**

* Il est fortement recommandé qu’au moins un des membres du jury soit professeur d’une université française ou étrangère, et que les membres externes n’appartiennent pas au même établissement voire au même laboratoire.
* S’il participe au jury, un codirecteur de thèse externe à Aix-Marseille Université et à l’école doctorale est, du fait de son implication dans l’encadrement du doctorant, comptabilisé comme membre interne.
* Le jury doit comporter au minimum un représentant de chaque sexe.
* Quelle que soit la composition du jury, il est strictement requis que plus de la moitié de ses membres n’ait pas participé à l’encadrement de la thèse (directeur de thèse, codirecteur et/ou co-encadrant).
* Il est possible qu’une personne non-titulaire d’un doctorat participe au jury comme membre à part entière, en raison de sa compétence scientifique et de son expertise dans le champ concerné par la thèse.

**Les rapporteurs (article 17 de l’arrêté du 25 mai 2016 modifié):**

* Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories[[1]](#footnote-1) mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse. Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique ou culturel qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné dans les mêmes conditions.
* Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.
* Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.
* Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

**Cadrage AMU sur la désignation des rapporteurs :**

* Les rapporteurs ne doivent pas :
* Etre rattachés au même laboratoire.
* Avoir cosigné de publications avec le doctorant ni être impliqués dans ses travaux.
* Il est fortement recommandé que les rapporteurs n’aient pas cosigné de publications avec les encadrants du doctorant au cours de 5 dernières années.
* Un membre du CSI du doctorant ne peut pas être rapporteur de sa thèse, sauf exception dûment justifiée et argumentée par la direction de thèse et validée par le directeur de l’école doctorale.
* Les rapporteurs peuvent être, ou non, membres du jury.
* Un rapporteur membre du jury peut être choisi comme président de jury.

Il est demandé aux rapporteurs d’évaluer la thèse de doctorat et d’émettre un avis sur la soutenance en complétant une [fiche d’évaluation synthétique](https://www.univ-amu.fr/fr/media/20183) et en rédigeant un [rapport circonstancié](https://www.univ-amu.fr/fr/media/20185) selon des critères définis dans le [guide à l’intention des rapporteurs](https://www.univ-amu.fr/fr/media/20184) pour l’évaluation des travaux de recherche du doctorant et de son manuscrit de thèse.

**Présidence de jury (article 18 de l’arrêté du 25 mai 2016 modifié):**

* Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant-chercheur de rang équivalent.

**Cadrage AMU sur la présidence du jury :**

* Le nom du président du jury pressenti doit être connu et indiqué sur le formulaire de demande de soutenance lors de l’étape 1 de la procédure de soutenance.
* Un professeur émérite ne peut pas présider de jury de thèse[[2]](#footnote-2).
* De même ne peut être désigné comme président de jury :
* Un maître de conférences ou un chargé de recherche, HDR ou non,
* Le directeur de thèse et, le cas échéant, le codirecteur de thèse ou toute personne ayant participé à l’encadrement de la thèse.
* Le rôle du Président du jury ainsi que des éléments de cadrage concernant le rapport et le PV de soutenance sont précisés dans la [note à l'attention du Président du jury](https://www.univ-amu.fr/fr/media/20181).

**Thèse en cotutelle (article 20 et 23 de l’arrêté du 25 mai 2016 modifié):**

* Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.
* La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

**Cadrage AMU sur la composition de jury de thèse dans le cadre d’une cotutelle :**

* L’autorisation de soutenance de la thèse est demandée dans chaque établissement selon les procédures et délais ainsi que les dispositions légales et règlementaires définies en commun par les deux établissements cocontractants dans la convention de cotutelle.
* La composition du jury doit être équilibrée entre les deux établissements cocontractants et une proportion minimum de 50% de professeurs ou assimilés doit être respectée.
* Les membres externes, dont les rapporteurs, doivent être externes aux deux établissements cocontractants liés par la convention de cotutelle.Toutefois, il est possible de déroger sur le nombre minimum de membres externes, qui peut être ramené à 1/3 au lieu de 50%.

**Les principes régissant la composition du jury, la désignation de son Président, ainsi que le lieu de soutenance sont précisés dans la convention de cotutelle.**

**Usage de la visio-conférence**

Les modalités de recours à la visio-conférence sont précisées dans une [note de cadrage](https://www.univ-amu.fr/fr/media/20186). Cette dernière a pour objectif de définir les conditions d’organisation et de mise en œuvre des soutenances de thèse de manière partiellement ou totalement dématérialisée.

**Sources règlementaires**

* Arrêté ministériel de 25 mai 2016 modifié, fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.
* Arrêté du 27 octobre 2020 relatif au recours à la vidéo-conférence pour la présentation des travaux dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches et d'une soutenance de thèse.
* Décret 84-431 de 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
* Décret 92-70 de 1992 relatif au Conseil national des universités – article 6 sur les catégories pouvant être assimilées aux professeurs des universités.
* Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maitres de conférences pour la désignation des membres du CNU.
* Charte du doctorat d’Aix-Marseille Université.

1. 1° Professeurs et personnels assimilés. 2° D'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription. [↑](#footnote-ref-1)
2. Etant à la retraite, un professeur ou un chercheur émérite n’appartient plus à un corps d’enseignant-chercheur et ne remplit de ce fait plus les conditions pour être professeur ou professeur assimilé. Il ne peut donc être comptabilisé dans cette catégorie. Par conséquent, il ne peut pas présider un jury de thèse. [↑](#footnote-ref-2)